

Nomenclature : 8.3  
Numéro : AR2023-11  
Service : ST  
Ref. : CG

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

→

### REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC POUR L'ÉPICERIE LES POT'IRONT PLACE PEYRON

Le Maire de la commune de MARINES, Val d'Oise,

- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** la Loi 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et leurs textes d'application,
- Vu** le code pénal,
- Vu** le code de la route, notamment l'article L411-1,
- Vu** le code de la voirie routière,
- Vu** l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 13 décembre 2022, 2022, 2022-CMa-12-18,
- Vu** l'instruction interministérielle du 24 Novembre 1967 modifiée, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Considérant** la demande de Mme Carmen OKAY coordinatrice de l'association Equalis,  
**Considérant** la nécessité d'occuper le domaine public pour le stationnement du camion magasin ou d'un stand d'épicerie itinérante LES POT'IRONT,  
**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité et prévenir les accidents, et notamment d'édicter des prescriptions particulières pour permettre le bon déroulement de cette opération et d'assurer la sécurité des employés, des riverains, des passants et d'édicter des prescriptions particulières d'occupation du domaine public,

### ARRETE

**Article 1** : L'association Equalis est autorisée à occuper le domaine public, place Peyron, de 9h00 à 14h00 selon le calendrier ci-dessous, pour le stationnement d'un camion magasin ou d'un stand d'épicerie itinérante « LES POT'IRONT ».

Le stationnement sur la place Peyron est réservé à l'association Equalis. Le stationnement de tout autre véhicule est interdit.

Mercredi 25 janvier	Mercredi 5 juillet
Mercredi 8 février	Mercredi 19 juillet
Mercredi 22 février	Mercredi 30 août
Mercredi 8 mars	Mercredi 13 septembre
Mercredi 22 mars	Mercredi 27 septembre
Mercredi 5 avril	Mercredi 11 octobre
Mercredi 19 avril	Mercredi 8 novembre
Mercredi 3 mai	Mercredi 22 novembre
Mercredi 17 mai	Mercredi 6 décembre
Mercredi 7 juin	Mercredi 20 décembre
Mercredi 21 juin	

Nomenclature : 8.3  
Numéro : AR2023-11  
Service : ST  
Ref. : CG

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Article 2 :** L'association Equalis assurera, par tout moyen et dispositifs appropriés, la sécurité des piétons.

**Article 3 :** A la fin de l'occupation, l'association Equalis rendra l'espace public (trottoir et chaussée) dans l'état initialement trouvé en termes de qualité et de propreté. En cas de détérioration de la voie publique, la réfection sera aux frais de l'association Equalis.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur et la mise en fourrière pourra être prescrite pour les véhicules en infraction.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché pendant 2 mois à l'entrée de la mairie.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**Article 7 :** - Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de la gendarmerie nationale de Marines,  
- Madame la directrice générale des services de la commune de Marines,  
- La police municipale de Marines,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de la gendarmerie nationale de Marines,
- L'association Equalis,

Le Maire,

Nadine NINOT

Certifié exécutoire, compte tenu des formalités de publications ou d'affichages effectuées